

011 Mettre en place une responsabilité équitable et des moyens d'action au service des objectifs internationaux de protection des forêts

RECONNAISSANT que la préservation de l'intégrité écologique de tous les biomes forestiers par la prévention du déboisement et de la dégradation forestière est essentielle pour la réalisation des objectifs en matière de biodiversité et de climat, ainsi que pour le bien-être humain ;

RECONNAISSANT les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres, les territoires et les ressources pour leurs cultures, leur survie et leurs moyens d'existence ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision 16/22 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui reconnaît que la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes sont nécessaires pour atténuer les effets des changements climatiques et pour s'y adapter ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la déclaration de principe de l'UICN qui souligne l'importance des forêts primaires pour le climat et la biodiversité dans tous les biomes ;

SALUANT EN OUTRE le premier bilan mondial produit par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1/CMA.5) qui souligne que, pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances ;

INQUIET que l'évaluation de la Déclaration sur les forêts de 2024 ait conclu que les taux de déboisement et de dégradation sont trop élevés pour atteindre l'objectif de 2030 visant à mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité d'une cohérence, à l'échelle internationale, sur la définition du déboisement et de la dégradation forestière, leur suivi et l'établissement de rapports en la matière, ainsi que la nécessité de transparence sur la comptabilisation du carbone forestier ;

NOTANT EN OUTRE la nécessité d'accroître le soutien financier aux pays en développement, aux peuples autochtones et aux communautés locales pour assurer la protection et la restauration des forêts ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT du soutien de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement de 2023 en faveur d'un cadre visant à stimuler les avancées et à promouvoir une plus grande équité entre les normes de protection des forêts ; et

RAPPELANT les résolutions et les documents finaux à ce sujet de l'UICN, notamment la Résolution 7.127 *Renforcer la protection des forêts primaires et vieilles forêts en Europe et faciliter leur restauration dans la mesure du possible* (Marseille, 2020) qui met l'accent sur l'importance de la protection des forêts primaires et vieilles forêts d'Europe ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Directeur général et les Commissions de l'UICN concernées à mener une analyse des inégalités entre les pays en matière de définitions, de normes et d'attentes qui sont pertinentes pour atteindre les objectifs relatifs aux forêts à l'horizon 2030 dans le premier Bilan mondial, d'ici fin 2026.
2. APPELLE ÉGALEMENT le Directeur général et les Commissions à fournir un appui technique et à promouvoir et soutenir l'élaboration d'un cadre d'équité en matière forestière.
3. PRIE INSTAMMENT les États Membres d'examiner l'analyse des inégalités entre les pays en matière de définitions, de normes et d'attentes lors de la conception d'un cadre d'équité en matière forestière afin de garantir une réalisation équitable des objectifs forestiers de 2030 qui promeuve l'élaboration de :

a. définitions convenues et de l'interprétation de termes tels que « déboisement » et « dégradation forestière », ainsi que la signification de « mettre fin à » et « inverser » ces impacts, fondées sur les derniers constats scientifiques, y compris les connaissances traditionnelles, et en adéquation avec les cadres pertinents ;

b. critères et outils communs pour la collecte de données qui reflètent les mesures et les indicateurs correspondants et maintiennent la cohérence entre les conventions, y compris l'apport d'un soutien financier et le partage de technologies avec les pays en développement ; et

c. lignes directrices pour mettre en cohérence les obligations de déclaration existantes des pays avec le suivi des progrès accomplis vers les objectifs forestiers de 2030.

4. ENCOURAGE l'UICN et ses Membres à promouvoir ces objectifs et à soutenir activement la mise en place rapide d'un cadre d'équité en matière forestière dès son adoption.